

Directive administrative



ÉLV 11.2

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 25 octobre 2005 (SP-05-74)

POLITIQUE :

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

PRÉAMBULE

En vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario assure que l'enfant qui a atteint l'âge de six ans au premier jour de classe de septembre fréquente l'école tous les jours de classe jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à moins d'en être dispensé aux termes du paragraphe 21 (2) dans la *Loi sur l'éducation*.

Le paragraphe 21 (4) précise que si un enfant d'âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire est inscrit dans une école élémentaire, l'article 21 s'applique pendant la période pour laquelle l'enfant est inscrit, comme s'il avait atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Cette politique s'applique à tout élève inscrit dans une école du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario. Pour ce faire, le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario élabore des modalités afin d'appuyer le directeur d'école responsable de veiller à assurer la scolarité obligatoire de chaque élève de l'école.

MODALITÉS D'APPLICATION

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario s'engage à établir et à suivre les modalités pour assurer la scolarité obligatoire de tous les élèves du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario.

En vertu des paragraphes 21 (1) et (4) de la *Loi sur l'éducation*, le directeur d'école est responsable de veiller à assurer la scolarité obligatoire de chaque élève de l'école, y compris ceux à la maternelle et au jardin d'enfants.

La directive administrative ÉLV 9.1 « Bonne arrivée à l'école » du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario exige que chaque directeur d'école mette en place des procédures pour vérifier quotidiennement la présence de l'élève à l'école. Les absences répétées chez certains élèves demandent l'intervention du conseiller en assiduité dans les cas suivants :

- a) les retards non motivés persistent;
- b) les absences semblent avoir un cycle régulier et fréquent (p. ex. : chaque lundi ou vendredi);
- c) les absences accumulées de 10 jours sans raison justifiable;
- d) toute autre raison de retards ou d'absences qui pourraient être motivés mais qui demeurent inquiétants.